



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ghielmini Kraysenbühl Paola / Tritten Sophie  
**Gravières dans le canton : Qu'en est-il du contrôle des conditions d'exploitation et de leur conformité au permis d'exploiter ?**

2022-CE-276

### I. Question

Le 16 juillet 2022, on apprenait par la presse qu'une gravière située sur la commune de Bois-d'Amont ne respectait pas les conditions du permis d'exploiter. Concrètement plus de 2000 m<sup>2</sup> ont été exploités hors du périmètre autorisé et des dépôts ont été effectués hors périmètre. On apprend ainsi par la presse que le non-respect des conditions d'exploitation n'a été découvert que lors de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Nous sommes étonnées d'apprendre qu'il a fallu une demande de renouvellement d'exploitation pour s'apercevoir du non-respect du permis d'exploiter.

Avec plusieurs gravières en exploitation dans le canton qui ont un fort impact sur le paysage, sur l'environnement et sur la qualité de vie des habitants limitrophes, nous sommes inquiets de l'apparente légèreté du contrôle exécuté lors de l'exploitation.

Les demandes de permis d'exploiter une gravière sont accompagnées d'une étude d'impact qui spécifie les mesures qui accompagnent l'exploitation (protection contre le bruit, contre la poussière ou en faveur de la faune, horaires d'exploitation déterminés ; mode d'exploitation dans le temps, etc.). Il est de première importance que ces mesures qui accompagnent et conditionnent le permis d'exploiter soient contrôlées et respectées.

Au vu de ces constats, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est l'autorité qui procède aux contrôles de l'exploitation des gravières dans le canton ?
2. A quelle fréquence sont menés les contrôles et quels en sont les résultats pour les 5 dernières années ?
3. Quelles sont les conséquences du non-respect des conditions du permis d'exploiter ?
4. Est-ce que le canton possède des données concernant le respect des conditions d'exploitation des gravières du canton ? Si oui, sont-elles publiques ?
5. Si les communes ont un rôle dans ces contrôles, doivent-elles fournir des rapports aux instances cantonales, notamment à l'autorité qui a délivré le permis d'exploiter ?
6. Si les communes n'ont aucun rôle dans le contrôle de l'exploitation, sont-elles informées des résultats des contrôles effectués par le canton ?

7. Est-ce que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation est possible en cas de non-respect des conditions d'exploitation et si oui, à quelles conditions ?
8. Est-ce que les communes concernées sont systématiquement consultées avant le renouvellement d'un permis d'exploiter ?

20 juillet 2022

## II. Réponse du Conseil d'Etat

### 1. *Quelle est l'autorité qui procède aux contrôles de l'exploitation des gravières dans le canton ?*

Selon l'art. 165 al. 1 LATeC, les tâches relevant de la police des constructions sont du ressort des communes. En cas de doutes quant au respect d'un permis ou d'une autorisation rattachée à un permis, l'autorité communale a la possibilité d'adresser une demande de renseignements au propriétaire du bien-fonds concerné et/ou à l'exploitant, lesquels sont tenus de collaborer. La commune peut également s'adresser aux services spécialisés afin d'obtenir des informations en possession de ces derniers et des renseignements sur des aspects techniques du dossier. L'autorité communale est également en mesure de s'assurer le concours d'un tiers qualifié afin de mener à bien sa mission (art. 110 al. 4 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions).

### 2. *A quelle fréquence sont menés les contrôles et quels en sont les résultats pour les 5 dernières années ?*

Un contrôle complet est effectué lors de l'examen de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation que chaque exploitant doit obtenir tous les 5 ans (art. 106 al. 1 ReLATeC). A cela s'ajoutent des contrôles spécifiques par les services lors de la réception du rapport annuel d'exploitation fourni par chaque exploitant (art. 162 LATeC), et lors de l'établissement des constats de remise en état (art. 164 LATeC).

Sur les 53 exploitations en cours que comprend le canton actuellement, 41 exploitations bénéficient d'autorisations au sens de l'art. 155 LATeC – qu'elles soient nouvelles ou renouvelées – et 12 autorisations d'exploitation sont en cours d'établissement ou de renouvellement.

Sur les 41 exploitations au bénéfice d'une autorisation au sens de l'art. 155 LATeC, pour 3 d'entre elles, la procédure d'autorisation / de renouvellement a engendré une dénonciation auprès des instances concernées (préfecture ou autre autorité pénale cas échéant) en raison de non-respect du périmètre d'exploitation ; pour 7 d'entre elles, la procédure d'autorisation / de renouvellement a débouché sur une adaptation des conditions d'exploitation en cours.

En ce qui concerne les contrôles spécifiques des rapports annuels fournis par les exploitants, ces contrôles n'ont pas débouché sur des constats de non-conformité des exploitations, étant précisé que ces rapports annuels ont pour but premier d'obtenir un aperçu des volumes à disposition dans le canton.

Quant aux contrôles effectués sur les dossiers d'établissements des constats de remise en état, pour un cas, il a été constaté une non-conformité de la remise en état, la mise en conformité étant en cours.

3. *Quelles sont les conséquences du non-respect des conditions du permis d'exploiter ?*

Le préfet ou la préfète peut prononcer une amende jusqu'à 50 000 francs, voire jusqu'à 500 000 francs dans les cas graves (art. 173 LATeC) à l'encontre de toute personne ne respectant pas les conditions du permis ou de l'autorisation d'exploitation. A cela peuvent s'ajouter d'autres sanctions pénales en lien avec des dispositions spéciales, par exemple en cas d'atteinte à l'environnement ou aux forêts.

La préfecture peut également ordonner l'arrêt total ou partiel des travaux, impartir un délai convenable pour déposer une demande de permis de construire en vue de la légalisation des travaux non conformes ou ordonner la remise en état du sol. Dans ce dernier cas, si les travaux ne respectant pas les conditions du permis ont été effectués hors de la zone à bâtir, la DIME est compétente pour prendre les mesures de remise en état (art. 167 LATeC).

4. *Est-ce que le canton possède des données concernant le respect des conditions d'exploitation des gravières du canton ? Si oui, sont-elles publiques ?*

Chaque dossier d'exploitation contient des données concernant le respect des conditions d'exploitation par l'intermédiaire des contrôles effectués par les services lors de la réception du rapport annuel d'exploitation fourni par chaque exploitant (art. 162 LATeC), lors de l'examen de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation tous les 5 ans (art. 106 al. 1 ReLATeC) et, cas échéant, lors de l'établissement du constat de remise en état (art. 164 LATeC).

Ces documents et leur accès sont soumis à la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

5. *Si les communes ont un rôle dans ces contrôles, doivent-elles fournir des rapports aux instances cantonales, notamment à l'autorité qui a délivré le permis d'exploiter ?*

Conformément à l'art. 165 al. 1 LATeC, les communes demeurent l'autorité de contrôle des travaux. En cas de travaux non conformes, elles en informent le préfet ou la préfète. La loi ne règle pas la forme que doit revêtir l'information à donner au préfet ou à la préfète, mais elle se fait de manière générale de manière écrite avec description des travaux non conformes constatés, photographies, etc. Si les travaux sont conformes au permis délivré, il n'y a pas lieu pour les communes d'avertir les autorités.

6. *Si les communes n'ont aucun rôle dans le contrôle de l'exploitation, sont-elles informées des résultats des contrôles effectués par le canton ?*

En raison de la réponse à la question 5, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

7. *Est-ce que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation est possible en cas de non-respect des conditions d'exploitation et si oui, à quelles conditions ?*

Un éventuel renouvellement d'une autorisation d'exploitation en cas de non-respect des conditions d'exploitation dépend des circonstances du cas d'espèce, des conséquences du non-respect constaté et de sa gravité. En cas de non-respect des conditions constaté à l'intérieur du périmètre d'exploitation, la procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploitation peut permettre d'assurer le respect de ses conditions en contraignant l'exploitant à prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des conditions émises, faute de quoi il n'obtiendra pas

l'autorisation d'exploitation nécessaire à la continuation de son activité. En cas d'un non-respect des conditions d'exploitation relatif à une activité hors du périmètre d'exploitation, une analyse au cas par cas est également effectuée. En l'espèce, dans le cas de la gravière La Cua à Bois-d'Amont, dès lors que dans le périmètre d'exploitation, les conditions et exigences en la matière sont respectées et qu'il y a lieu de remblayer la partie du site attenante au déblai illicite, il a été décidé de remblayer ce déblai illicite de manière coordonnée avec le périmètre autorisé.

8. *Est-ce que les communes concernées sont systématiquement consultées avant le renouvellement d'un permis d'exploiter ?*

Si un permis d'exploiter n'est plus valable, une nouvelle demande de permis suit la procédure usuelle de permis de construire et dans ce cadre, la commune préavise systématiquement la demande de permis et se détermine sur les éventuelles oppositions (art. 94 al. 1 ReLATEC).

31 janvier 2023